



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES ACTIONS ET DES MOYENS
DE L'ETAT

Arrêté n° 2015 058 - 0006 du 27 FEV. 2015

OBJET : Arrêté préfectoral d'enregistrement
Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac
Exploitation d'une déchetterie - Commune de Saint Geniez d'Olt

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme et le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU le récépissé de déclaration initial n° 9556 du 3 juin 1999 délivré à la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité n° 14702 du 28 mars 2013 délivré à la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Saint Geniez d'Olt, remplaçant le récépissé de déclaration initial n° 9556 du 3 juin 1999 ;
- VU la demande présentée en date du 19 juillet 2013 par la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac dont le siège social est situé rue de l'hôtel de Ville, en Mairie de Saint Geniez d'Olt - 12130 Saint Geniez d'Olt pour l'exploitation d'une déchetterie relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b et de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** le dossier de demande complété et ses annexes, déposé en préfecture le 23 juillet 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires - Service Énergie, Déchets et Prévention des Risques en date du 21 juillet 2014 ;
- VU** le récépissé de dépôt du permis de construire et d'aménager transmis le 20 août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014245-0003 du 2 septembre 2014 fixant du 29/09/2014 au 25/10/2014 les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Saint Geniez d'Olt ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la période de consultation allant du 29/09/2014 au 25/10/2014 ;
- VU** l'absence d'avis, dans le délai imparti, des conseils municipaux concernés de Saint Geniez d'Olt, Pierrefiche d'Olt et Sainte Eulalie d'Olt ;
- VU** le rapport en date du 2 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du service départemental incendie et secours en date du 11 décembre 2014, portant sur le volume de la rétention des eaux d'extinction ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, dans sa demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac n'a pas exprimée de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà utilisé pour l'exploitation de la déchetterie et qu'en fin d'utilisation, l'usage futur du site et sa remise en état devront respecter les dispositions prévues aux articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements demandés dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de la déchetterie ne paraissent pas susceptibles d'avoir des incidences vis à vis de la position du site en zone Natura 2000 et qu'en l'absence d'incidence sur la sensibilité du milieu, le basculement en procédure autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la position du site en zone à faible risque en cas d'inondation, des prescriptions particulières de prévention des risques et des impacts doivent être fixées afin de prévenir les risques et impacts en cas d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels précités et les prescriptions additionnelles fixées au titre 2 du présent arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des prescriptions générales nécessite préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R.512-46-17 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac dont le siège social est situé rue de l'hôtel de Ville, en Mairie de Saint Geniez d'Olt -12130 Saint Geniez d'Olt, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Déclaration de début d'exploitation

La Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac adressera à la DREAL une déclaration de début d'exploitation de l'installation relevant de l'enregistrement.

Article 1.1.3. Mise à l'arrêt définitif - site existant

L'usage futur devra être déterminé lors de la notification au préfet de la cessation d'activité, en application des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code l'environnement.

A l'arrêt définitif des installations, le site sera mis en sécurité de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger (évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets, fermeture des accès) et sera restitué dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, D, DC, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2 b	E	Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie Collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$\geq 300 \text{ m}^3$ et $< 600 \text{ m}^3$	366 m^3
2710	1 b	DC	Collecte de déchets dangereux	Déchetterie Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	$\geq 1 \text{ t}$ et $< 7 \text{ t}$	1,9 t

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration et contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Section	Lieu-dit
Saint Geniez d'Olt	N° 588	AE du plan cadastral de la commune	Zone Artisanale de la Salle
	Superficie de 3446 m ²		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement, déposé par l'exploitant le 23 juillet 2014 et complété le 20 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants, qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration initial n° 9556 du 3 juin 1999 délivré à la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- récépissé de déclaration d'antériorité n° 14702 du 28 mars 2013 délivré à la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Saint Geniez d'Olt.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE 2.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales des textes mentionnés à l'article 1.4.2 du présent arrêté sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.2 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.1.2. Généralités

La Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac prend les dispositions nécessaires pour être informée par les services publics ou tout autre moyen de l'arrivée d'une crue.

Article 2.1.3. Dispositions organisationnelles en cas d'annonce de crue

La Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac dispose d'une procédure, relative à l'organisation des moyens et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue.

Le personnel est informé de cette procédure et est sensibilisé au risque d'inondation.

Cette procédure stipule notamment les mesures à mettre en œuvre par la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac, afin de limiter tout impact d'une inondation sur les installations et l'environnement :

- informer le personnel du site, dès l'annonce d'une crue ;
- contrôler les arrimages des bennes de déchets et autres matériels du site ;
- couper les alimentations électriques ;
- s'assurer que tous les stockages de produits, déchets et matériels à risque de pollution sont disposés dans des rétentions arrimées et / ou sont positionnés au dessus de la cote des plus hautes eaux connues et que le séparateur d'hydrocarbures est mis en sécurité.

Article 2.1.4. Dispositions préventives pour limiter l'impact d'une inondation

Les portails et clôtures du site doivent être en matériaux résistants et ajourés, afin de permettre un écoulement aisé des eaux en cas d'inondation et afin d'assurer le maintien sur le site de déchets ou matériels facilement emportables.

Le site doit permettre d'assurer la rétention de 85 m³ d'eaux d'incendie, comme défini dans le dossier de demande d'enregistrement et dans l'avis émis par le SDIS dans son courrier du 11 décembre 2014, susvisé ; afin de permettre un écoulement aisé des eaux en cas d'inondation, la présence éventuelle, en partie basse du site, de murets ou merlons étanches de soubassement au niveau des clôtures est limitée aux dispositifs assurant le rôle de confinement des eaux d'extinction.

Le séparateur d'hydrocarbures est lesté, muni d'un obturateur et d'une vanne, empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel, en cas d'inondation.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publicité

Cet arrêté est affiché par les soins du Maire de SAINT GENIEZ D'OLT dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Il fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté doit être affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Article 3.3. Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron,
- le maire de la commune de Saint Geniez d'Olt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac.

Fait à Rodez, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL